

Objectif Spécifique	OS4.3	Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux		
Type d'action		Budget (FEDER+RBC+Cofin. Public)	Valeur cible programme 2024	Valeur cible programme 2029
		8.788.704,06	18	186
			Valeur cible AAP janvier 2023: 12	Valeur cible AAP janvier 2023: 124
Type d'indicateur	Réalisation			
Unité de mesure	Personnes			
Est un sous-indicateur	s.o.			
Interdépendance avec un autre indicateur	s.o.			
Définition	<p>Le nombre maximum de personnes pouvant être logées dans des logements sociaux nouvellement construits ou modernisés. Les logements sociaux sont des logements fournis par des agences gouvernementales ou des organisations à but non lucratif pour les personnes ayant des besoins particuliers.</p> <p>Les "logements sociaux" (au sens du présent indicateur, pour le présente Objectif Spécifique) intègrent l'ensemble des logements visant les publics fragilisés de l'OS4.3. Ils ne doivent donc pas nécessairement répondre à la définition de "logements locatifs sociaux" au sens de l'article 2, §2 (1°) du Code bruxellois du logement.</p> <p>Dans le cadre du Programme bruxellois, les publics visés sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation handicap - les jeunes enfants et des jeunes en situation d'errance et/ou de rupture familiale - les publics confrontés à des situations de détresse physique, psychologique, économique - les publics précarisés. <p>Le Programme finançant exclusivement des projets visant à l'augmentation du nombre de places à destination de ces publics, les logements "modernisés" le seront dans le cadre d'une telle augmentation.</p> <p>Il est attendu que tous les nouveaux logements sociaux répondent à une ambition de limitation des consommations énergétique et que la majeure partie des logements sociaux rénovés intègrent une rénovation énergétique.</p> <p>L'indicateur ne couvre pas l'entretien et les réparations.</p>			
Méthode de calcul	<p><u>Objectif 2024</u>: le programme ne prévoit pas de résultats pour 2024</p> <p><u>Objectif 2029</u>: estimation du nombre maximum de personnes pouvant être logées (conformément aux dispositions réglementaires spécifiques applicables) dans les logement nouvellement construits ou modernisés au 31/12/2029</p> <p><u>Calcul des réalisations</u>: comptabilisation du nombre maximum de personnes pouvant être logées (conformément aux dispositions réglementaires spécifiques applicables) dans les logements nouvellement construits ou modernisés à la fin des travaux ou au plus tard au 31/12/2028. Pour les logements modernisés, seules les places nettes créées sont comptabilisées (à l'exclusion des places existant avant le projet).</p>			
Points d'attention	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Temporalité de mesure des résultats</u>: à la fin des travaux (réception provisoire) - Les travaux doivent être finalisés (réception provisoire) <u>au plus tard au 31/12/2028</u>, pour pouvoir inclure les résultats de l'indicateur RCR 67 dans le rapport final 			

Justification des résultats	<ul style="list-style-type: none"> - Une spreadsheet, reprenant les données: <ul style="list-style-type: none"> > Adresse du logement > Nombre de chambres par logement pour des nouvelles installations / Nombre de chambres complémentaires pour des logements modernisés > Capacité (complémentaire) par logement, calculée conformément aux dispositions réglementaires spécifiques applicables - Une référence aux dispositions réglementaires spécifiques applicables et une explication du calcul - Un document officiel (type agrément, ou autre) qui atteste le <ul style="list-style-type: none"> > Nombre de chambres du logement pour des nouvelles installations > Nombre de chambres complémentaires pour des logements modernisés
Source de collecte de données	Porteurs de projets/bénéficiaires finaux
Fréquence de collecte de données	À la fin des travaux (réception provisoire) dans le rapport semestriel, ou au plus tard dans le rapport final